

ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire
des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0191 du 8 août 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2022-07-28-0004 du 29 juillet 2022 plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et ses îles ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 7 août 2022 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant que le seuil de crise de la station hydrométrique de « Le Frémur à Pleslin-Trigavou (J1004520) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 5 jours consécutifs au 7 août 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « Le Couesnon à Romazy (J0121510) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 5 jours consécutifs au 7 août 2022 ;

Considérant que le seuil de crise de la station hydrométrique de « Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis 19 jours consécutifs au 7 août 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « Le Chevré à la Bouëxière [Le Dugeon] (J7083110) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis 2 jours consécutifs au 7 août 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée de la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] (J7090630) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 11 jours consécutifs au 7 août 2022 ;

Considérant que le seuil de crise de la station hydrométrique de « Le Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] (J7633010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 21 jours consécutifs au 7 août 2022 ;

Considérant que le seuil de crise de la station hydrométrique de « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 6 jours consécutifs au 7 août 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée de la station hydrométrique de « L'Aff à Quelneuc [La rivière] (J8632410) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 est franchi depuis 1 jour au 7 août 2022 ;

Considérant que par l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0191 du 8 août 2022 susmentionné, le Préfet de Loire-Atlantique a maintenu, pour la partie qui le concerne, le bassin de la Chère en état de crise sécheresse ;

Considérant la nécessité d'avoir des mesures de restriction et d'interdiction cohérente à l'échelle des bassins versants ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe les modalités de franchissement des seuils ;

Considérant que les résultats de la campagne ONDE menée par l'Office Français de la Biodiversité du 08 août 2022 pour le département d'Ille-et-Vilaine révèlent que 3 % des stations présentent un écoulement acceptable, 21 % un écoulement faible proche de la rupture, 10 % un écoulement non visible, 68 % un assec ;

Considérant que ces résultats démontrent une dégradation très importante des écoulements sur tout le territoire, marquée par une chute de l'indice pondéré global soit 2,74, par rapport à l'indice calculé suite à la campagne ONDE du 23 juillet de 7,26 ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

Considérant que le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage ;

Considérant que le débit journalier au 7 août 2022 de nombreux cours d'eau du département, dont tous les cours d'eau suivis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de la nature, est inférieur au dixième de leur module ;

Considérant les prévisions météorologiques (peu de précipitations et température supérieure aux normales saisonnières) à court et moyen terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que compte tenu de l'état des écoulements constatés sur tout le département, quand bien même certains seuils d'alerte sécheresse en crise n'ont pas été dépassés, il y a lieu de placer en situation de « crise » la totalité des secteurs « milieux aquatiques » du département d'Ille-et-Vilaine, pour préserver les milieux aquatiques, et par voie de conséquence la ressource pour la production d'eau potable pour le département ;

Considérant que le seuil d'alerte sur les barrages de la Cantache, de la Haute-Vilaine et de la Valière a été franchi durant la semaine n°22 de l'année 2022 ; qu'individuellement, les niveaux des barrages de la Valière et de Haute-Vilaine sont très bas, sous la courbe de défaillance quinquennale sèche de ces ouvrages, mettant en évidence un risque de vidange complète en octobre, en cas d'absence d'une pluviométrie significative ;

Considérant les très faibles apports des cours d'eau en amont des barrages de la Valière, de la Haute Vilaine et de la Cantache ;

Considérant que le seuil de crise sur les barrages de Mireloup et Beaufort est quasiment atteint au 7 août 2022, démontrant un risque élevé de vidange total de ces retenues à l'automne, eu égard aux apports quasiment nuls ;

Considérant que le secteur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Beaufort ne peut pas être secouru par les usines de production d'eau potable de Bois-Joli et de Landal, ni par l'achat d'eau ;

Considérant que la situation du volume disponible sur les barrages de Mireloup et Beaufort continue de se dégrader ;

Considérant les prévisions des volumes disponibles sur les barrages de Mireloup et Beaufort réalisées par Eau du Pays de Saint-Malo d'ici fin novembre 2022 ;

Considérant que le seuil de crise sur le barrage de Bois-Joli est atteint depuis le 15 juillet 2022, démontrant un risque élevé de vidange total de cette retenue à l'automne, eu égard aux apports quasiment nuls ; que le niveau d'eau dans la retenue continue de diminuer (pente de la courbe de vidange plus importante que la courbe de crise)

Considérant que les niveaux des retenues de Rophémel et de la Chèze, exploités par la Collectivité Eau du Bassin Rennais, ont fortement chuté ces deux dernières semaines, pour la première à un niveau record qui n'a jamais été atteint depuis sa mise en exploitation ;

Considérant que la Collectivité Eau du Bassin Rennais exporte de l'eau sur le secteur du EAU DES PORTES DE BRETAGNE pour compléter l'alimentation de ce secteur de distribution et qu'en conséquence l'ensemble des ressources en eau superficielle du « secteur B – Couesnon – Vilaine » sont fortement mobilisées ;

Considérant que les producteurs d'eau potable CEBR, EAU DES PORTES DE BRETAGNE, EAUX ET VILAINE, EAU DU PAYS DE SAINT-MALO, EAU DU PAYS DE FOUGERES se sont vu accordés une dérogation aux débits réservés réglementaires (passage au 1/20.ème du module), pour prélever un volume journalier plus élevé dans les cours d'eau concernés pour soutenir les niveaux des retenues ou les usines de production d'eau potable concernés ;

Considérant que le débit à l'amont des barrages ne permet pas de compenser le débit à l'aval des barrages et les prélèvements d'eau dans ces retenues pour produire de l'eau potable ;

Considérant que depuis le 2 août 2022, par décision préfectorale, le secteur « eau potable » « A – Bassins côtiers » est en état de crise sécheresse et le secteur « eau potable » « B – Couesnon – Vilaine » est en état d'alerte renforcée sécheresse ;

Considérant au regard des éléments susmentionnés, quand bien même les niveaux d'alerte sécheresse en crise n'ont pas été dépassés pour toutes les stations de référence « Alimentation en Eau Potable », il y a lieu de placer en situation de « crise » les deux secteurs « Alimentation en Eau Potable » du département d'Ille-et-Vilaine, pour préserver la ressource en eau potable disponibles ;

Considérant la liste des mesures mobilisables de l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant qu'en application de l'article n°5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, le Préfet peut adapter la liste et le contenu des mesures listées en annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant au regard de l'état actuel des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable et l'état des milieux aquatiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'importance de ne pas avoir de report d'un type de ressource vers un autre pour un même usage ou activité ;

Considérant que les mesures de restriction prises en fonction des différents niveaux de sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » annexées au présent arrêté visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le département d'Ille-et-Vilaine est placé en situation de « crise » pour les secteurs « Milieux Aquatiques » et « Alimentation en eau potable » (voir annexes n°1 et 2).

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable font l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements, :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.

Toutefois, ces prélèvements sont assujettis aux dispositions relatives aux horaires de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4 : Respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 5 : Durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de l'arrêté ou de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs si celle-ci est postérieure à la signature.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2022.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 8 : Voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
 - les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
 - le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
 - les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

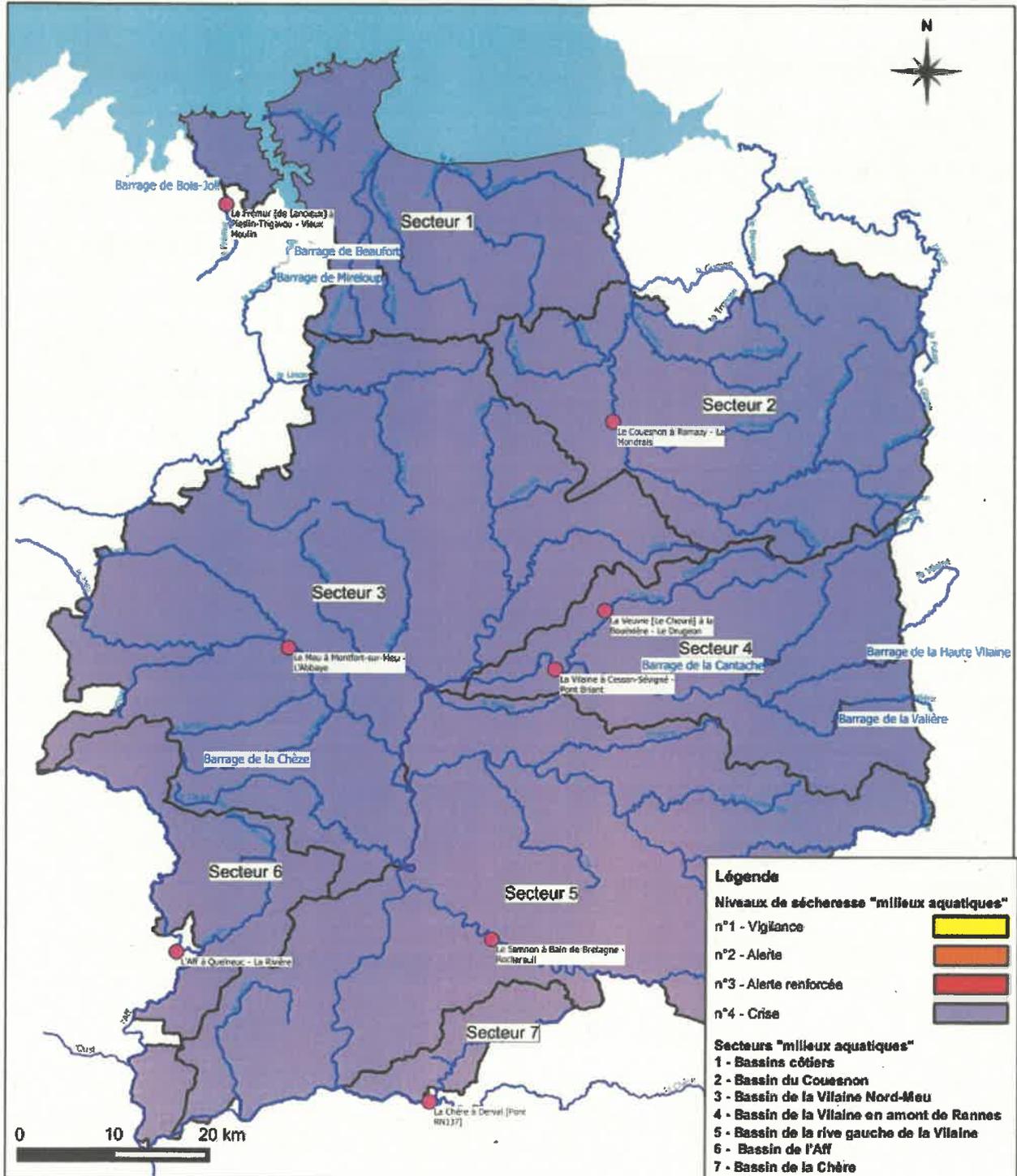
Fait à Rennes, le **12 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



DDTM35/SEB
 Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
 SANDRE

Créée le : 11/08/2022
 © DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°3 – Mesures de restriction ou d'interdiction

n°	Mesures	Crise	Déroptions
1	Manœuvre des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique	Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.
2	Vidange des plans d'eau	Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.
3	Remplissage des plans d'eau	Interdit	
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	Interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques	
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux [5] Y compris par dispositifs mobiles [6]	Interdit Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité En station de lavage, uniquement par lances à haute pression	
7	Arrosage des terrains de sport (stades, golf...)	Interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.
8	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit	
9	Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et dans les établissements recevant du public)	Interdit	
10	Fonctionnement des douches de plage	Interdit	
11	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 8h à 20h [1]	
12	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit	
13	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	Interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les collectivités auprès de l'inspection des installations classées pour le ICPE L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.
14	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	Interdit Limitation du volume de renouvellement d'eau à 30l/baigneur [2]	

n°	Mesures	Crise	Dérogations
15	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées	Interdit	
16	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels	A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse [3] et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet	
		relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	
		bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.	
17	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) Y compris commerces de plantes (jardinerie, pépiniéristes)	Interdit, sauf de 18h à 11h : - si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou si utilisation des eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie Ou - si utilisation d'eau usée traitée [4] Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %.	
18	Irrigation agricole des semences dont culture horticoles sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Interdit, sauf : - si utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou - si utilisation des eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie Ou - si utilisation d'eau usée traitée [4] Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %	
19	Irrigation agricole autre que celles visées aux mesures 17 et 18 par réutilisation des eaux usées traitées des STEU [4]	Interdit de 8h à 20h, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte	
20	Irrigation agricole des autres types de cultures	Interdit sauf de 20h à 8h à partir des eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie	
21	Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé	
22	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé sans utilisation d'eau	
23	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI)	Interdit	La nécessité de service doit être validée par le préfet sur demande du maire ou du président de l'EPCI si transfert
24	Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	autorisé	
25	autres usages non cités	Interdit	

[1] Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des :

- eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie ;
- eaux usées traitées.

[2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires

[3] cadre général d'application sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

[4] Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée

[5] Pour des questions de sécurité, les moteurs des bateaux et uniquement ces dispositifs peuvent être rincés après utilisation.

[6] Les gestionnaires des stations de lavage ont obligation d'apposer une signalétique notifiant les restrictions applicables. Le non-respect de cette obligation est passible des sanctions prévues à l'article 7.

Celle-ci devra être visible (a minima sous format A3), résistante aux intempéries, apposée de manière visible sur chaque monnayeur. Exemple de signalétique :

« LAVAGE DE TOUT VEHICULE INTERDIT

Autorisé aux seuls véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique ou liée à la sécurité, uniquement à l'aide de la lance haute pression

Les infractions au non-respect de cette obligation sont passibles d'une peine d'amende de 1500 euros »